CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CREIL

Tél: 03.44.61.30.30 Fax: 03.44.25.83.12.

N° RG: F 17/00094

CREIL, le 16 Juin 2017

SNCF DIRECTION REGIONALE DE PICARDIE en la personne de son représentant légal 29 Rue Riolan 80000 AMIENS

Défendeur

SECTION: Commerce

AFFAIRE: Guy MULOT

C/

SNCF DIRECTION REGIONALE DE PICARDIE

NOTIFICATION D'UNE DECISION

(Art. R 1454-26 du Code du Travail)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de la décision de radiation, rendue par le bureau de Conciliation, le 16 Mai 2017.

Le Secrétariat-Greffe,



CONSEIL DE PRUD'HOMMES 12, Rue Jules Michelet CS 80111 60107 CREIL CEDEX 1

Tél: 03.44.61.30.30 Fax: 03.44.25.83.12.

RG N° F 17/00094

SECTION Commerce

AFFAIRE
Guy MULOT
contre
SNCF DIRECTION RÉGIONALE DE
PICARDIE PRISE EN LA PERSONNE
DE SON REPRÉSENTANT LÉGAL

MINUTE Nº 17/00316

Notifié le: 16 106 M7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE RADIATION

(Art. 381 et 470 du Code de Procédure Civile)

Audience non publique du : 16 Mai 2017

- Composition du bureau de conciliation et d'orientation : Monsieur Marc DUSSAULE, Président Conseiller (E) Monsieur Ludovic NIESTRATA, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats et du prononcé de Madame Mahdia CHIKH, Greffier

Monsieur Guy MULOT Né le 21/02/1963 à EAUBONNE 233 Rue Jules Ferry 60290 LAIGNEVILLE

Assisté de Me Jean-Marie GILLES (Avocat au barreau de COMPIÈGNE)

DEMANDEUR

SNCF DIRECTION RÉGIONALE DE PICARDIE

29 Rue Riolan 80000 AMIENS

Représenté par Me François Régis CALANDREAU (Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS)

DÉFENDEUR

Attendu que l'affaire a été appelée à l'audience du bureau de conciliation et d'orientation en date du 22 Mai 2017 ;

Attendu que par requête en date du 22 mars 2017, Monsieur Guy MULOT a fait convoquer en tant que partie défenderesse «la SNCF-Direction Régionale Picardie » sis à « 29 rue RIOLAN 80000 Amiens» ;

Attendu que la partie défenderesse soulève in limine litis, la nullité de la requête de Monsieur Guy MULOT;

Attendu que le défendeur justifie cette exception de nullité en application des dispositions de l'article R. 1452-2 du code du travail, selon lequel : "La requête est faite, remise ou adressée au greffe du Conseil de prud"hommes. A peine de nullité, la requête comporte les mentions prescrites à l'article 58 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé. La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné a la juridiction";

Attendu que l'article 58 du code de procédure civile auquel renvoie l'article R.1452-2 du code du travail dispose quant à lui que : "La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Elle contient à peine de nullité : 1°Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur,

Pour les personnes morales, l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement,

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée. ou, s'il s"agit d"une personne morale, de sa dénomination et de son siège social, 3° L'objet de la demande";

Attendu que dans sa requête, Monsieur Guy MULOT dirige sa demande à l'encontre de la personne morale "SNCF Direction Régionale Picardie" dont le siège social se situe 29 rue RIOLAN à AMIENS;

Attendu que le conseil du défendeur précise que cette personne morale n'existe pas :

Attendu que le conseil du défendeur rappelle les dispositions de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire qui a créé le nouveau Groupe Public Ferroviaire (GPF) constitué de trois Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC):

- la SNCF dont le siège social est situé 2 place aux Étoiles - 93200 Saint-Denis,

- la SNCF Réseau dont le siège social est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - 93418 La plaine Saint-Denis,

- la SNCF Mobilités dont le siège social est situé 9, rue Jean-Philippe Rameau - 93200 Saint-Denis ;

Attendu que le conseil du défendeur précise que la « Direction Régionale Picardie », simple service de SNCF Mobilités situé à Amiens, n'a en aucun cas la personnalité morale ;

Attendu que l'article R 1454-14 du code du travail dispose que le "bureau de conciliation et d'orientation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne comparaît pas, ordonner: 1° La délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer;

2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :

a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ; b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;

c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14;

e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32;

3° Toutes mesures d'instruction, même d'office :

4° Toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux...";

Attendu que ces dispositions légales précisent les pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation et les mesures qu'il peut ordonner ceci "en dépit de toute exception de procédure", ce qui implique qu'il n'est pas compétent pour statuer sur les exceptions de procédure;

Attendu qu'aux fins d'une bonne administration de la justice, le Conseil prononce la radiation de l'affaire et invite les parties et notamment le demandeur à mieux se pourvoir ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, par décision prononcée conformément à la loi, en audience publique de ce jour :

Vu les articles 381 et 383 du code de procédure civile, et l'article R. 1452-8 du code du travail;

PRONONCE la radiation,

En conséquence ordonne la suppression de l'affaire du rang des affaires en cours,

DIT que l'affaire ne pourra être rétablie au rôle qu'après accomplissement des diligences suivantes :

- dépôt par le demandeur de conclusions écrites au greffe,

- justification de la communication à la partie adverse de ses conclusions et pièces,

DIT qu'à compter de la réception par le défendeur des pièces et conclusions de la partie adverse, il disposera d'un délai de TROIS MOIS pour y répondre,

DIT que cette décision sera notifiée dans les conditions de l'article 381 alinéa 3 du code de procédure OUR COPIE

CERTIFIEE CONF LE GREFFIER EN C

civile.

Le Greffier,

Page 2

Le Président,